

30 novembre 1998  
Dr. Hermann Walser

## **CIRCULAIRE D'INFORMATION No 6**

**Programme de stabilisation du Conseil fédéral;**

### **11. Révision de l'AVS et 1. Révision de la LPP**

#### **1. Programme de stabilisation du Conseil fédéral**

Dans le cadre des mesures d'assainissement des finances fédérales le Conseil fédéral a proposé des interventions radicales dans le traitement fiscal du 2ème et du 3ème pilier au chapitre portant sur l'élimination de lacunes subsistant dans le système d'imposition. Cette partie du paquet fiscal devrait surtout se référer aux points suivants:

- plafonnement du montant maximal du revenu assuré à Fr. 285'000.-
- plafonnement des prestations assurées à 70 % du revenu assurable
- limitation du montant de rachat
- augmentation massive de l'imposition des prestations de prévoyance sous forme de capital provenant de la prévoyance professionnelle et du pilier 3 a.

L'ASIP s'est prononcée résolument contre ses mesures, qui, selon notre point de vue, ne sont pas conformes au rôle constitutionnel attribuée à la prévoyance professionnelle et contraires au principe de la bonne foi à l'égard des assurés. Dans ce contexte nous sommes intervenus auprès du Conseiller fédéral compétent et auprès des parlementaires. Les efforts communs des cercles concernés ont réussi à convaincre les membres de la commission du Conseil national chargée de traiter ce programme de l'impossibilité de justifier ces interventions. La Commission a éliminé ces mesures, à l'exception de celle portant sur la limitation du montant de rachat, en proposant toutefois une solution plus généreuse que celle du Conseil fédéral. Nous allons continuer à nous battre pour que le principe du droit de tout assuré au rachat de la totalité de la prestation réglementaire soit maintenu.

## **2. 11. Révision de l'AVS et 1. Révision de la LPP**

L'ASIP a naturellement participé à la procédure de consultation concernant la 11. révision de l'AVS et la 1. révision de la LPP, qui se terminera fin novembre. Notre Association a pris les positions suivantes sur les points principaux:

- 2.1.** La révision de la LPP doit être entreprise dans un esprit de coordination avec la 11. révision de l'AVS et l'évolution des coûts de l'assurance maladie et de l'assurance chômage. Les perspectives entrevues dans ce contexte laissent peu de place à la création de nouvelles prestations et au développement de prestations existantes.
- 2.2.** La gestion de la LPP doit rester facile et possible avec des moyens de « milice ». Il faut exiger que les modifications législatives puissent être maîtrisées avec un minimum de dispositifs administratifs.
- 2.3.** La réduction du taux de conversion de 7,2 à 6,65 % pour hommes et femmes dès l'âge de 65 ans est inévitable. Cette modification devrait entrer en vigueur immédiatement, en renonçant à une longue réglementation pour la période transitoire. Les institutions de prévoyance devraient pouvoir décider elles-mêmes de la manière dont elles souhaitent s'adapter au nouveau taux de conversion. La compensation par une hausse des bonifications de vieillesse LPP ne nous semble pas appropriée, puisque le taux d'intérêt applicable à l'avoit de vieillesse dépasse en moyenne de 1 % la hausse des salaires coordonnée LPP. Actuellement déjà, l'avoit de vieillesse final est supérieur à l'estimation projetée par le Conseil fédéral lors de l'introduction de la LPP. Un renforcement supplémentaire n'est donc pas nécessaire.
- 2.4.** A l'avenir l'institution de prévoyance qui n'a pas reçu les indications relatives à l'emploi de la prestation de libre passage n'est plus soumise au paiement des intérêts moratoires. Dans ce même contexte, par contre, l'ASIP refuse la proposition de n'autoriser le transfert de la prestation de libre passage qu'après une période de six mois.

- 2.5.** L'ASIP soutient la proposition relative au nouveau principe d'information, selon lequel les institutions de prévoyance doivent fournir à leurs assurés chaque année des informations adéquates sur les prestations assurées, le salaire coordonné, le taux de contribution, l'avoir de vieillesse, l'organisation et le financement. Elle tient toutefois à préciser qu'elle souhaite que le législateur s'en tienne à une disposition de principe et qu'il renonce à charger les institutions de prévoyance d'un dispositif de règles détaillées par le biais d'une ordonnance.
- 2.6.** L'ASIP refuse la proposition de l'imprescriptibilité du droit à la rente dans le cas où l'assuré a formé une demande tardive. Elle voudrait aussi que le montant de la prestation de sortie versé par l'institution de prévoyance antérieure ne puisse plus être contesté après un délai de dix ans. Les règles relatives à la conservation des pièces justificatives doivent être fixées selon ce principe de prescription.
- 2.7.** L'ASIP refuse la proposition d'une baisse générale de la valeur-seuil d'accès au régime obligatoire par la diminution de la limite inférieure. Le 2ème pilier obligatoire ne doit pas être chargé des tâches dévolues par la Constitution au 1er pilier. Il appartient à l'AVS et aux prestations complémentaires de garantir le minimum vital des personnes à bas salaire. D'ailleurs il n'est pas démontré que l'affiliation au 2ème pilier corresponde à un besoin de cette couche de la population.
- 2.8.** L'ASIP n'est pas insensible aux arguments de la proposition relative à la prise en compte du taux d'occupation des personnes travaillant à temps partiel dans la détermination du montant de coordination. Après réflexion elle refuse toutefois cette suggestion, car elle estime qu'elle est inapplicable dans certaines branches économiques et que d'autres problèmes difficiles à résoudre apparaîtraient lors du calcul du taux d'occupation.
- 2.9.** En ce qui concerne l'adaptation des rentes de vieillesse à l'évolution des prix, l'ASIP estime que les institutions de prévoyance devraient être contraintes d'affecter les excédents de recettes sur les capitaux de couverture des rentes de vieillesse à la compensation du

renchérissement, pour autant que cela soit nécessaire. L'Association refuse par contre le principe de financer cette compensation par un pourcentage supplémentaire des contributions.

- 2.10.** L'ASIP refuse de suivre la proposition de restreindre le cercle des éventuels bénéficiaires de prestations de survivants contenue dans la circulaire 1a de l'Administration fédérale des contributions. Elle est en revanche en faveur de la possibilité de faire verser ces prestations au survivant d'un couple non marié, tout en estimant qu'il n'est pas nécessaire de rendre ces prestations obligatoires.
- 2.11.** L'ASIP soutient la proposition de porter l'âge légal de la retraite, comme dans l'AVS, à 65 ans pour hommes et femmes et d'adapter la réglementation des bonifications de vieillesse en conséquence, soit les mêmes taux pour hommes et femmes.
- 2.12.** L'ASIP soutient le principe de la flexibilité de l'âge de la retraite proposé dans la fourchette de 62 à 65 pour l'avancement et jusqu'à cinq ans, dans l'autre sens, pour l'ajournement. Elle insiste sur le fait que les institutions de prévoyance devraient pouvoir conserver la possibilité de la retraite anticipée avant l'âge de 62 ans et de diversifier les formes de la prestation de vieillesse.

L'ASIP est aussi d'accord avec le principe selon lequel les assurés ont la faculté de décider eux-mêmes, dès l'âge de 62 ans, s'ils désirent retirer la prestation de vieillesse sous forme de capital en totalité ou par moitié. Elle refuse que la législation interdise à l'assuré le choix de retirer cette prestation sous forme de capital ou sous forme de rente. Cette faculté devrait être laissée à l'institution de prévoyance.

- 2.13.** L'ASIP soutient la proposition d'introduire la rente de veuf obligatoire et le maintien des conditions d'octroi actuellement en vigueur pour la rente de veuve et de veuf.

**2.14.** L'ASIP refuse la proposition d'anticipation du processus d'épargne-vieillesse de la LPP de trois ans. Les bonifications sur les salaires de la tranche d'âge 22 - 25, généralement d'un niveau inférieur, ne sont pas susceptibles de compenser celui entre la tranche 62 - 65 ans. De plus, toutes les personnes qui se trouvent encore en formation en seraient exclues. En tenant compte de la variabilité du taux de fluctuation, cette intervention dans la structure du système actuel de la LPP serait tout à fait inopportune. Elle n'aurait que peu d'influence sur le but préconisé, soit le renforcement de l'avoir de vieillesse dès 62 ans.